

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Bleunven

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 414-5-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 414-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-5-3.* – À compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'économie bleue, toute nouvelle activité d'extraction minière en mer est interdite dans les sites Natura 2000.

« Les activités d'extraction minière sont également interdites à proximité de ces sites dès lors qu'elles peuvent avoir un impact avéré sur la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire toute nouvelle activité minière au sein d'un site Natura 2000. L'objectif d'un site Natura 2000 est de préserver la faune et la flore, ce qui est incompatible avec la présence d'activités extractives, fortement perturbatrices des milieux, notamment lorsqu'il s'agit d'un milieu marin.